

Immigration

Pourquoi n'a-t-on pas inclus dans ce bill la protection offerte par le ministre pour des motifs humanitaires? Cela devrait figurer dans le bill. Ainsi, si le ministre actuel passe à un autre ministère, nous serons sûrs que l'orientation du ministère restera la même. D'après mon expérience, le ministère de l'Immigration a dépendu trop souvent des volontés de celui qui se trouve à sa tête plutôt que de la loi. J'aimerais qu'on inclue dans le bill une garantie que cette règle sera appliquée aux postes frontières pour des motifs humanitaires.

M. Andras: Monsieur le président, cela entraînerait une quantité considérable de règlements. Je ne crois pas qu'il faille décrire toutes les exceptions dans la loi, étant donné l'option de procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation. Lorsqu'il a rendu la condamnation, le juge a le choix d'imposer une sentence allant de l'élargissement immédiat à un maximum de deux ans de prison. Les tribunaux ont fait leurs preuves quand à la compétence avec laquelle ils ont établi les distinctions fondées sur les circonstances du délit.

En ce qui a trait aux règlements, j'ai l'intention d'y faire figurer une disposition qui étendrait la délégation du pouvoir d'accorder le consentement ministériel dans le cas d'un retour au Canada. Cela ne constituerait plus une infraction à la loi, étant donné que le consentement ministériel serait accordé, comme c'est déjà le cas dans certaines circonstances. Je crois que voilà la façon dont nous aborderions cette question.

Je dois en toute déférence différer d'opinion avec le député qui veut que le tribunal fasse de nouveau preuve de compassion. Une personne expulsée qui revient en connaissance de cause au Canada peut, aux termes de cette modification, être punie pour cette infraction soit par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou de mise en accusation grâce à toute la série de sanctions que j'ai indiquées. Il ne s'agit pas d'une commission d'appel. L'expulsion a déjà été décidée. C'est après que l'expulsion a été entendue par une commission d'appel qui a décidé de ne pas faire preuve de clémence, de maintenir l'ordonnance d'expulsion et d'obliger ainsi le ministère à exécuter l'ordre. Tout cela est passé. La personne présente en l'occurrence a défié cette ordonnance d'expulsion. Je présume que le procureur de la Couronne et le juge qui évaluent les circonstances, s'il s'agit d'un criminel endurci, et je suis enclin à accepter la distinction faite par le député, sont en mesure de décider comment entamer la poursuite et quelle condamnation imposer, compte tenu de ces faits.

M. Peters: Monsieur le président, j'aimerais que le ministre signale deux choses dans ce bill. Je n'utilise peut-être pas le mot exact en parlant de commiseration. C'est ce que nous disions dans l'aviation. Nous demandions un congé de commiseration pour assister à des funérailles, un mariage ou à d'autres événements semblables. C'est le genre de commiseration dont je parle et non au sujet de l'imposition de la sentence. Je ne réclamerais pas la clémence du tribunal en ce sens.

[M. Peters.]

● (2200)

D'après moi, il faut donner à tous les agents d'immigration une liste des noms ainsi qu'une description claire des personnes qui ont été expulsées, et tout faire pour empêcher ces personnes de venir au Canada, à l'instar des banques qui possèdent des listes, des numéros de faux billets et refusent les billets correspondants. Nous devons expliquer clairement que nous n'acceptons pas les personnes expulsées parce qu'elles ont en quelque sorte commis un délit. Nous devons employer tous les moyens à notre disposition pour les empêcher d'entrer au Canada. Il existe deux catégories d'expulsés, je l'admets—ceux qui viennent pour des raisons illicites et ceux qui viennent—je ne sais comment dire—ceux qui sont simplement attirés par le pays.

M. Andras: Je suis parfaitement d'accord avec le député; il faudra constamment améliorer nos méthodes de contrôle aux postes frontière afin de s'assurer que ces personnes ne pénètrent pas illégalement dans le pays, qu'il s'agisse de personnes expulsées ou de débutants. Des améliorations sont en cours, mais je ne tiens pas à faire perdre du temps au comité en décrivant celles qui ont été apportées au cours de l'année. Je ne voudrais cependant pas donner l'impression que c'est une affaire simple.

Je voudrais rappeler au comité qu'il sera tout à fait opportun de parler de politique et de programmes d'immigration quand nous étudierons la nouvelle loi, c'est-à-dire le livre vert à venir; toutefois, j'avoue franchement que nous estimons cette modification absolument nécessaire maintenant, parce que, pour être réaliste, je doute que nous puissions étudier à fond la loi sur l'immigration en moins d'un an. Il sera toujours difficile d'empêcher les passages illégaux de frontière, lorsqu'il y en a quelque 70 millions par année et que la frontière est aussi longue que la nôtre. En outre, les Canadiens ne veulent pas avoir un lourd système policier administré par une énorme bureaucratie.

M. Yewchuk: Le ministre nous a dit que le bill visait plus ou moins un élément criminel, je pense qu'il a mentionné 128 personnes. Dans ce cas, pourquoi le bill n'a-t-il pas été rédigé de façon à viser carrément cet élément criminel en cause?

M. Andras: Je ne veux pas donner l'impression qu'il n'est pas censé s'appliquer à tous ceux qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion et dans tous les cas où une ordonnance d'expulsion a été prononcée et appliquée. Qui-conque revient au Canada après avoir été expulsé sera soumis aux mesures préventives prévues dans le bill. Mais c'est la Couronne qui décidera de procéder par voie de mise en accusation ou non. Je ne puis souscrire à l'idée de traiter à la légère, sans l'approbation du gouvernement, le retour d'une personne qui a déjà été expulsée selon la loi du pays. J'ai dit que nous ne visons pas les personnes relativement innocentes; nous serons moins durs avec elles ou les tribunaux le seront, j'en suis sûr.

Je l'ai signalé au début de mes observations, le seul fait que le bill prévoit toujours l'autorisation du ministre signifie que celui-ci peut exercer certains pouvoirs discrétionnaires. J'espère que les députés voudront que le ministre conserve ces pouvoirs. D'ailleurs, il ne peut les exercer que pour des motifs raisonnables, tels la compassion, que j'ai essayé de décrire plus tôt.